

panier à l'avant du navire, aussi près que possible de l'étrave et à 3 m. 05 (ou 10 pieds) au moins au-dessus du plat-bord. En outre, ils doivent montrer à l'endroit où il est le plus apparent, un cône noir pointé en haut. Au mouillage, lorsqu'ils ont leurs appareils immergés, ils doivent à l'approche d'autres navires, montrer un panier dans l'alignement de la boule de mouillage et du filet ou de l'appareil.

e) Les bateaux occupés à chaluter, c'est-à-dire traînant un appareil sur le fond ou près du fond, doivent, lorsqu'ils ne sont pas au mouillage:

- (i) s'ils sont à propulsion mécanique, porter, dans la même position que le feu blanc mentionné dans la Règle 2 a) (i), un fanal tricolore disposé de manière à montrer un feu blanc depuis l'avant jusqu'à deux quarts de chaque bord ($22^{\circ}5$), et un feu vert par tribord ainsi qu'un feu rouge par bâbord, visibles l'un et l'autre à partir de deux quarts ($22^{\circ}5$) depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers. Ils doivent porter de plus à 1.83 m. (ou 6 pieds) au moins et à 3 m. 65 (ou 12 pieds) au plus, au-dessous du fanal tricolore, un feu blanc, montrant une lumière claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon. Ils doivent aussi porter et montrer le feu de poupe défini à la Règle 10 a);
- (ii) s'ils sont à voiles, porter un fanal disposé de manière à montrer une lumière blanche, claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon. Ils doivent aussi, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer à l'endroit où il sera le mieux visible, un feu blanc ("flare-up light") assez à temps pour éviter un abordage;
- (iii) de jour, chacun des navires mentionnés ci-dessus doit montrer un panier à l'endroit le plus apparent.

f) Outre les feux qu'ils sont tenus de montrer aux termes de la présente Règle les bateaux de pêche doivent montrer, en cas de nécessité, un "flare-up light" pour attirer l'attention des navires qui s'approchent. Ils peuvent aussi utiliser les feux de travail ("working lights").

g) Tout bateau en pêche, lorsqu'il est au mouillage, doit montrer les feux ou marques prescrits par la Règle 11 a), b) ou c); il doit également, à l'approche de tout autre navire, montrer un feu blanc supplémentaire à 1 m. 83 (ou 6 pieds) au moins au-dessous du feu de mouillage de l'avant et à une distance horizontale de 3 m. 05 (ou 10 pieds) au moins dans la direction de l'appareil immergé.

h) Si un bateau de pêche est accroché par ses engins, sur une roche ou tout autre obstacle, il doit, de jour, amener le panier prévu aux paragraphes c), d) et e) et montrer le signal prescrit par la Règle 11 c). De nuit, il doit montrer le ou les feux prescrits par la Règle 11 a) ou b). Par brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou toutes autres conditions réduisant la visibilité de la même manière, il doit, de nuit comme de jour, faire entendre le signal prescrit par la Règle 15 c) (v); signal qu'il devra également faire par temps clair à l'approche d'un autre navire.

NOTE.—Pour les signaux de brume concernant les bateaux de pêche, voir la Règle 15 c) (ix).

RÈGLE 10

a) Un navire en route doit porter à son arrière un feu de poupe blanc construit, fixé, et muni d'écrans de manière à projeter une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 12 rums ou quarts du compas (135°), soit six quarts ($67^{\circ}\frac{1}{2}$) de chaque bord à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'au moins 2 milles et placé autant que possible à la même hauteur que les feux de côté.

NOTE.—Pour les navires remorquant ou remorqués, voir Règles 3 b) et 5.